

BULLETIN MUNICIPAL

N°01



Elaboré par Mr Le Maire, M. J-P Burgstahler,

BULLETIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

Présents :

- Mrs les conseillers : ALFONSO Segundo, DEVILLARD Jonathan, BRENIAUX Jean-Marc, BURGSTHALER Jean-Pierre, CHAUVIN Jordan, DELERUE Nicolas
Mmes LEFEVRE Christiane, BRENIAUX Fanny, POUX Géraldine,
MAZZOCUT Vanessa

Absente excusée :

Mme PIERRE Emma (procuration à M. ALFONSO)

Ouverture de la séance 19h30

Monsieur le Maire sortant installe le nouveau conseil municipal, vérifie que le quorum est atteint, désigne un secrétaire de séance et deux assesseurs.

Secrétaire de séance : M. BURGSTHALER, assesseurs : Mme LEFEVRE et Mme BRENIAUX.

Les conseillers municipaux ont validé le dernier procès-verbal sans observations.

ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : LEFEVRE Christiane [doyenne d'âge]

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Mme LEFEVRE fait appel à candidature pour la fonction de Maire, monsieur ALFONSO se porte candidat, pas d'autre candidature.

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Segundo ALFONSO**

1ER TOUR DE SCRUTIN

-Nombre de votants (une procuration) :	11
-Nombre de suffrages exprimés :	11
-Majorité absolue :	06
-A obtenu : M. ALFONSO Segundo.....11 voix	

Est élu : M. ALFONSO Segundo, Maire de la commune de Our

Monsieur le Maire prend la présidence du conseil municipal

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Our étant de 11, il ne peut y avoir plus de 03 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 02 le nombre des adjoints de la commune de Our

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-7-2,

Vu l'élection du Maire en date du 20/03/2026,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire en date du 20/03/2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Dépôt des listes de candidats

Monsieur le Maire constate le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire :

- Liste conduite par : Jean-Pierre BURGSTHALER
Comprenant :
 1. BURGSTHALER Jean-Pierre
 2. LEFEVRE Christiane

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire au scrutin secret et de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nombre de votants (une procuration) :	11
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue :	06

Résultats du scrutin

Liste conduite par Jean-Pierre BURSGTAHLER à obtenue : 11 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, la liste conduite par Jean-Pierre BURGSTAHLER est proclamée élue.

Sont donc élus adjoints au Maire, dans l'ordre de la liste :

1. BURGSTAHLER Jean-Pierre
2. LEFEVRE Christiane

Les intéressés ont déclaré accepter leurs fonctions.

INDEMNITE DES ELUS

Monsieur le Maire propose de conserver les indemnités mises en place par l'ancien conseil municipal sans changement.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local ;
- la délibération du Conseil municipal en date du [date] fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Indemnité de fonction des adjoints

Décide de fixer l'indemnité de fonction des adjoints au maire à :

8,21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le 1^{er} adjoint

5,57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le 2^{sd} adjoint.

LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

>La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123 35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R2123-1 à D2123 28).

Article L1111-13 du CGCT

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

- 1 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions sélectives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 2 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 3 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 4 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 5 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 6 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire donne lecture aux conseillers de la liste des délégations consenties à sa personne, celles-ci sont votées à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Mme BONNAMY Damienne, juriste spécialisée, est volontaire et compétente pour être désignée référent déontologue des élus,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à damienne.bonnamy@univ-fcomte.fr
ET copie à damienne.bonnamy@club-internet.fr
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

VIE COMMUNALE :

Monsieur le Maire et l'ensemble des conseillers remercient les habitants de leur participation aux élections municipales. Cette participation importante reflète l'intérêt que vous portez à l'avenir de notre commune et à la gestion de ses affaires publiques. Nous mesurons pleinement le sens de la responsabilité qui nous incombe à l'issue de ce scrutin, conscients de la confiance que vous nous avez accordée nous nous engageons à œuvrer avec sérieux transparence et détermination au service de l'intérêt général.

Fin de la séance à 21 H 30